



FLORIDIENNE
GROUP

Waterloo Office Park
Drève Richelle 161P Bte 4
B-1410 WATERLOO
TVA BE - 0 403.064.593 - RPM Nivelles

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FLORIDIENNE S.A. ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 :199 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
ET RELATIF A LA CREATION D'UNE CLAUSE DE CAPITAL AUTORISE**

Le Conseil d'administration de **Floridienne S.A.** (le "Conseil") a l'honneur de vous présenter conformément à l'article 7 :199 du Code des Sociétés et des Associations un rapport relatif à la proposition d'autoriser le Conseil à augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé en vertu de l'article 7 :198 du Code des Sociétés et des Associations. Ce rapport décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs qui, ce faisant, peuvent être poursuivis.

1. Circonstances dans lesquels le capital autorisé peut être utilisé

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'accorder au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à concurrence d'un montant de 4.850.000 EUR (quatre millions huit-cent cinquante mille EUR) au maximum.

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'accorder cette autorisation pour une durée de 5 ans, à dater de la publication de cette décision aux Annexes du Moniteur Belge.

Cette proposition du Conseil est l'une des modifications aux statuts de la Société proposées dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2025.

Si les actionnaires approuvent la proposition du Conseil, les statuts de la Société seront modifiés pour fixer les nouvelles conditions et modalités pour l'utilisation du capital autorisé ainsi que les circonstances dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé.

2. Objectifs pour lesquels le capital autorisé peut être utilisé

La technique du capital autorisé offre au Conseil d'administration un outil, dans les limites de ce capital autorisé, lui permettant de recourir à certaines opérations sur le capital de Floridienne, sans devoir passer devant l'assemblée générale des actionnaires, procédure complexe, coûteuse et lente, et par conséquent peu appropriée dans le cadre de certaines circonstances (décisions de gestion, menaces ou opportunités) de la vie d'une entreprise.

Ainsi, le recours au capital autorisé permettra au Conseil d'administration d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, par incorporation de réserves, tant disponibles qu'indisponibles, ou par incorporation de primes d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droit de vote. Le Conseil d'administration pourra également utiliser ce pouvoir pour l'émission d'obligations convertibles, d'obligations

remboursables en actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant droit à des actions.


Le Conseil d'administration sera en outre expressément habilité à utiliser ce pouvoir afin de réaliser les opérations suivantes :

- (i) augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;
- (ii) augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations ; dans ce cas, le ou les membres du Conseil d'administration représentant en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne agissant de concert avec le bénéficiaire au sens de l'article 7:193, § 1, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations ne peuvent pas participer au vote ; et
- (iii) augmentation de capital par incorporation de réserves.

En outre, le Conseil d'administration sera expressément habilité à utiliser le pouvoir précité en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, même après la réception par la société de la communication faite par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) selon laquelle la FSMA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, à condition que les dispositions pertinentes de l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations soient respectées. Dans pareil cas, le conseil d'administration pourra augmenter le capital sous quelque forme que ce soit, en ce compris par voie d'apports en nature ou d'apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires. Par exception à la durée de cinq ans visée à la section 1 ci-dessus, ce pouvoir spécial est accordé pour une période de trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification aux statuts décidée par l'assemblée générale du 3 juin 2025 et peut être renouvelé.

Ce sont ces raisons, et la nécessité pour le Conseil d'administration de disposer d'outils flexibles et rapides pour faire face à certaines situations, qui justifient la demande du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2025, de voter en faveur de cette clause de capital autorisé.

Waterloo, 30 avril 2025
Pour le Conseil d'administration

DocuSigned by:

E8A1458F001C4CA..

Gaëtan WAUCQUEZ

Représentant permanent W. Invest SA, Administrateur-délégué